

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/10/2020

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes FAUTRA - POLICON – MM. ALVES - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 - D3-B

PARIS 10 RC / CHEVILLY LARUE ELAN

Du 10/10/2020

Réserve du club de **PARIS 10 RC** sur la qualification et la participation du joueur **LONKUTA Kiessey** au regard de la validité de sa licence quant aux nécessaires 4 jours francs (article 89 du RSG de la FFF).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Après vérification, le joueur **LONKUTA Kiessy** possède une licence enregistrée **au 07/10/2020** et n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence, **la commission décide match perdu au club de CHEVILLY LARUE ELAN (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer un joueur non qualifié pour en attribuer le gain à PARIS 10 RC (3 points, 3 buts).**

Débit CHEVILLY LARUE ELAN : 50€

Crédit PARIS 10 RC : 43,50€

U18 – D2-A

KREMLIN BICETRE CS / GENTILLY AC

Du 11/10/2020

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du **12/10/2020** du club de **KREMLIN BICETRE CS** sur la qualification et la participation du joueur **RUDOLF Antoine, licence N° 2545991869 du 07/10/2020** du club de **GENTILLY AC**.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation **irrecevable** car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, **la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**